

BGer 6B 17/2020 vom 7. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_17_2020

FR: TF 6B 17/2020 du 7 avril 2020

IT: TF 6B 17/2020 del 7 aprile 2020

Regeste

Non-entrée en matière (calomnie, diffamation, etc.) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 144 II 184 consid. 1 p. 186; 143 IV 357 consid. 1 p. 358).

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO . En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). Les mêmes exigences sont requises à l'égard de celui qui se plaint d'infractions attentatoires à l'honneur (cf. parmi d'autres: arrêts 6B_175/2020 du 2 mars 2020 consid. 2.1; 6B_673/2019 du 31 octobre 2019 consid. 1.1; 6B_1043/2019 du 26 septembre 2019 consid. 2.2; 6B_637/2019 du 8 août 2019 consid. 1.2). L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l' art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêts 6B_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 2.1; 6B_673/2019 précité consid. 1.1; 6B_1043/2019 précité consid.

2.2; 6B_637/2019 précité consid. 1.2).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant soutient qu'il souffre de stress aigu en raison de la campagne de dénigrement menée par l'intimé, qui l'affaiblirait, tant dans son état psychique que physique. Pour étayer son allégation, il produit un certificat médical du 11 juillet 2017 dont le libellé est le suivant: " je soussigné, F. _____, docteur en médecine, certifie avoir vu ce jour en consultation Monsieur A. _____, né en 1964, dont l'anamnèse et l'examen physique retrouvent ce jour des manifestations psychosomatiques de stress et angoisse réactionnels... ". Ce certificat parle uniquement de stress et d'angoisse. Il n'apparaît donc pas que l'atteinte à la santé subie par le recourant atteindrait la gravité objective et subjective que la jurisprudence exige pour l'allocation d'une indemnité pour tort moral (cf. art. 49 CO ; ATF 131 III 26 consid. 12.1 p. 29). En outre, le certificat médical ne précise pas l'origine de l'atteinte à la santé. Dans ces conditions, il faut admettre que le recourant n'a pas établi une souffrance morale suffisante permettant de prétendre à une prétention pour tort moral. Le recourant allègue également une perte de chiffre d'affaires dans son activité autour du loup. Il déclare se heurter à des refus de soutien financier et à la renonciation ou remise en cause de certains mandats et partenariats par crainte de polémiques ou représailles. Ce faisant, il invoque un dommage qui résulte indirectement des agissements dénoncés (cf. arrêts 6B_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 2.3; 6B_1043/2019 du 26 septembre 2019 consid. 2.2). A défaut d'une motivation suffisante sur les prétentions civiles, le recourant n'a donc pas la qualité pour recourir sur le fond en application de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF.

E. 1.3

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération dans le cas d'espèce, dès lors que le recourant ne formule aucun grief relatif à son droit de porter plainte.

E. 1.4

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 LTF, la partie plaignante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5 et les références citées). En l'espèce, le recourant se plaint d'un déni de justice, au motif que la cour cantonale ne s'est pas prononcée sur le caractère attentatoire à l'honneur du titre du film de l'intimé (mémoire de recours p. 14). La cour cantonale a exposé globalement que le film de l'intimé, diffusé sur Youtube, constituait une démonstration objective de l'inefficacité des mesures prônées par le recourant pour la protection des troupeaux contre les attaques du loup et que les éventuelles critiques adressées au recourant ne visaient que son activité professionnelle. Le grief soulevé par le recourant porte ainsi plus sur la motivation de la décision cantonale que sur une carence assimilable à une absence de décision constituant un déni de justice. Le moyen n'est donc pas séparé du fond. Il est partant irrecevable.

E. 2

Le recours est irrecevable. Le recourant qui succombe devra supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à l'intimé qui n'a pas été invité à déposer des observations dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.